La ville et les pouvoirs, L. Assier-Andrieu et R. Sala (éd.), Perpignan, 2000, p. 229-246.

Silences, murmures, clameurs: les communautés pyrénéennes au Moyen Age

Roland Viader

La charte de Perpignan est une conjuration de ses habitants autorisée et publiée par son souverain[1]. Cela ne manque pas de heurter nos oreilles modernes qui, en symétrie parfaite, associent à la conjuration, le secret et le complot contre l'Etat. Nous voudrions, dans la perspective juridique qui s'en dégage, mettre à profit ce décalage créé par les siècles pour nous interroger sur la force réciproque de deux pouvoirs un peu particuliers, celui de dire et celui de taire. Pour ce faire, nous avons quelque peu déplacé le débat, de Perpignan vers les Pyrénées, du monde urbain vers les campagnes et de la plaine vers les montagnes. Cela se justifie au prix de certains rappels.

A l'âge féodal, il n'existait aucune césure juridique qui justifiât d'une rupture entre monde urbain et rural[2]. Sous cet angle, l'essentiel des oppositions critiques sont transversales : libertés conquises ou concédées, coutumes anciennes ou renouvelées, usages locaux par rejet d'un droit territorial ou d'une pénétration du droit romain[3], institutionnalisation d'un pouvoir déjà présent ou émergence de nouvelles forces sociales, démocratie, oligarchie ou simple participation à des prérogatives seigneuriales, toutes les compositions sont envisageables.

De fait, la question des communautés rurales a longtemps été perçue comme annexe d'un phénomène communal essentiellement urbain[4]. Aux difficultés d'analyse de ce dernier, s'ajoute donc la nature des spécifications qui

---

[1] Sur les origines des *conjurationes* : O. G. OEXLE, « *Conjuratio* et *ghilde* dans l'Antiquité et dans le haut Moyen Age. Remarques sur la continuité des formes de la vie sociale », *Francia*, Band X, 1982, p. 1-19. Sur leur place dans le phénomène communal, la thèse la plus poussée ce trouve dans : C. PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Albin Michel (2^e éd. 1970), Paris, 1947.

[2] R. Fossier, après avoir rappelé cela, propose quatre traits caractéristiques de la ville qui montrent bien l'impossibilité de trancher fermement (*Enfance de l'Europe, aspects économiques et sociaux*, P.U.F, Nouvelle Clio, Paris, 1982, t. 2, p. 982-986).

[3] Pour un dépassement de ces oppositions, il convient de s'en rapporter aux travaux de A. Iglesia Ferreiros, et en particulier à sa communication présentée dans ce volume.

[4] De cette tradition historiographique on peut trouver les principaux éléments dans : A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, T. 121, 1963, p. 26-76 ; J.-M. FONT RIUS, « Orígenes del regimen municipal de Cataluña », *Anuario de Historia del Derecho Español*, XVI, 1945, p. 389-592.

font la communauté rurale ; et de l'historiographie, il appert clairement que les groupes campagnards sont redevables d'une double perspective. D'une part, la commune est un complexe juridique de droits et de privilèges, de libertés et de coutumes, d'autre part, la communauté est résurgence d'un ensemble de pratiques sociales et agro-pastorales, elle est succession d'états d'une structure d'exploitation des ressources d'un terroir[5]. Or ce sont précisément les usages reconnus par la coutume qui furent sollicités comme témoins d'une forme archaïque de la propriété et de la société qui pouvait y correspondre[6]. Le départ entre l'initiative d'une rédaction juridique et ce qui relève d'une pratique syncrétique véhiculée par l'oralité en est donc rendu crucial.

Enfin, les enjeux et les rapports de force qui unissaient les groupes locaux et les opposaient aux représentants de l'autorité politique étaient sensiblement différents selon qu'il s'agissait de ville ou de campagne. Face à l'omniprésence des structures d'encadrement du monde paysan (seigneurie, château, paroisse et village), il est difficile de faire valoir l'autonomie d'une organisation communautaire. L'équation est ainsi bouclée qui fait naître les formes collectives de la puissance matérielle d'une aristocratie, laquelle, en réalisant le passage à l'écrit, affirme en droit son pouvoir de fait. A défaut de documentation écrite, il faudrait donc accepter l'existence, pointée avec malice, de « communautés silencieuses et soumises »[7].

L'examen des hautes vallées pyrénéennes permet de contourner ces verrous discursifs, parce que la faiblesse des institutions seigneuriales y est concomitante d'une vivacité patente des schémas collectifs[8]. Plus encore, le village n'y tient pas cette place primordiale qui, ailleurs, présente les communautés comme des villes en réduction. Quartiers, hameaux, groupes de hameaux, *quarts*, *lloqs*, *bieles*, paroisses, villages, *comuns*, *quiñones*, *terzones*, *vicqs* et vallées s'enchâssent sur trois ou quatre niveaux comme autant de références pertinentes de la vie communautaire[9]. Surtout, ces groupes se structuraient autour de contrats, de pactes, de serments de paix qui délimitaient le

---

[5] De l'entrecroisement de ces deux réalités, une solide analyse a été proposée dans : L. ASSIER-ANDRIEU, « La communauté villageoise, objet historique/enjeu théorique », *Ethnologie Française*, 4, 1986, p. 351-360. Représentatifs de cette historiographie exacerbée jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle sont les débat ayant opposés H. Sée et J. Flach (H. SEE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, Giard et Brière, Paris, 1901 ; J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, Larose et Forcel, Paris, 1893).

[6] Outre l'article de L. Assier-Andrieu (« La communauté villageoise… », art. cit.), on peut signaler, du point de vue de la méthode à tout le moins, deux excellentes illustrations de ces difficultés dans : P. VINOGRADOFF, *Villainage in England. Essays in English Medieval History*, Clarendon Press (2^{e} éd. 1968), Oxford, 1892 (où l'articulation des deux thèses est particulièrement significative) ; G. P. BOGNETTI, « I beni communali e l'organizzazione del villagio nell'italia superiore fino al mille », *Studi sulle origini del comune rurale*, Vita e Pensiero, Pubblicazioni della Università Cattolica (2^{e} éd. 1978), Milan, 1965, p. 302-335.

[7] G. SIVERY, « Le Moyen Age a-t-il connu des communautés rurales silencieuses et soumises? », *Revue du Nord*, vol. 72, 1990, p. 621-629 ; et du même auteur : *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Age*, Presses Universitaires de Lille, Lille, 1990.

[8] P. OURLIAC, « L'ancien droit des Pyrénées », *Annals of the archives of Ferran Valls i Taberner's library*, 6, 1989, p.151-173 (repris dans : *Les Pays de Garonne vers l'an mil, la société et le droit*, Privat, Toulouse, 1993, p. 175-193).

[9] R. VIADER, « Un modèle d'affrontement; les limites des communautés pyrénéennes », *Frontières*, 1994-1995, p. 23-46.

territoire de chacun, fournissaient des garanties, cristallisaient les hiérarchies internes, établissaient des modes de règlements des conflits. Pourtant, les vestiges textuels font preuve d'une relative rareté et d'une grande hétérogénéité.

Ces quatre considérations signalent le champ capital des interférences entre les logiques vernaculaires et la raison écrite du droit. Ce domaine immense est repéré par l'anthropologue du droit comme par le linguiste de la littérature médiévale[10]; l'ouvrage qu'il suppose s'étend d'une discrimination des formes orales et de la pratique notariale[11] jusqu'à un repérage des rythmes et des langues de la voix transcrite[12], en passant par une étude sur les locuteurs des textes juridiques[13]. Dans le cadre présent, notre contribution est limitée à quelques éléments de réflexion sur les façons dont furent prises en compte les instances de régulation des communautés pyrénéennes, sur les manières dont apparaît ou se dérobe leur parole vive.

Clameurs : la parole manipulée

Les travaux de P. Ourliac ont montré, dans l'ancien droit béarnais, les transferts parallèles d'une puissance vicomtale fondée sur le maintien de la paix vers une maîtrise de la justice et, conjointement, de l'oralité et de la publicité du droit vers une pratique juridique écrite[14]. La procédure de « cri et biaffore », qui imposait l'intervention des vicomtes, est sans doute l'éclat le plus vif de cette vocalité en passe de s'évanouir. Intégrée dans les *fors,* elle devient protection possessoire ou mode de preuve[15] ; elle perd de sa cohérence originelle pour parvenir, segmentée, à s'incorporer dans un ordre juridique qui en méconnaît les principes. De son champ sémantique premier, l'on trouve trace dans l'article 307 des jugés de Morlaas ; une « communauté en armes et en cris » doit se soumettre à la paix du vicomte par l'archaïque procédé de la remise d'otages[16]. Il s'en

---

[10] L. ASSIER-ANDRIEU, « Le droit symbolique ou les pièges de l'altérité. Sur le viol d'un moulin au XIX^e^ siècle », *Ethnologie Française*, n°3, 1990, p. 329-333 ; P. ZUMTHOR, *La lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, Seuil, Paris, 1987, p. 95-100 et 147.

[11] P. OURLIAC, « « La parole et l'écriture dans les fors de Béarn », *Estudios de Derecho romano en honor de Alvaro d'Ors*, Pampelune, 1987, p. 961-979 (repris dans : *Les Pays de Garonne…*, op. cit., p. 257-269).

[12] M. ZIMMERMANN, « Aux origines de la Catalogne féodale : les serments non datés du règne de Ramon Berenguer I^er^ », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, T. 5-6, 1985-1986, p. 109-149 ; P. MARTEL, « Les chartes en occitan du XII^e^ siècle. Une anomalie ? », *Langues, dialectes, écriture*, Paris-Nanterre, 1993, p. 17-29.

[13] P. OURLIAC, « La pratique et la loi (Note sur les actes français et catalans du X^e^ siècle) », *Boletín semestral de Derecho privado especial, histórico y comparado del Archivo de la Biblioteca Ferran Valls i Taberner*, Orlandis 70 : Estudios de derecho privado y penal romano, feudal y burgues, N. 1/2, 1988, p. 93-118 (repris dans : *Les Pays de Garonne…*, op. cit., p. 239-256).

[14] P. OURLIAC, « Cautions et otages dans les fors de Béarn », *Satura Roberto Feenstra*, Fribourg, 1985, p. 287-299 ; « La justice et la paix dans les fors de Béarn », *Fundamentos culturales de la Paz en Europa, Mélanges Valls i Taberner*, Malaga, 1988, p. 387-405 (repris dans : *Les Pays de Garonne…*, op. cit., p. 195-206).

[15] P. OURLIAC et M. GILLES, *Les Fors anciens de Béarn*, C.N.R.S., Paris, 1990 ; p. 113 et FG 169, p. 239 ; FG 175-177, p. 241-243 ; JM 113, p. 395.

[16] Ibid., p. 485. A cela il faudrait ajouter, hors du contexte juridique béarnais, le cas de ces Aranais qui fuyant les Français poussent une clameur de *viafore*, puis reviennent armés au cri de « Aragon,

dégage clairement que les communautés, leurs guerres et leurs paix[17] ont des logiques structurantes dénaturées par leur expression devant le tribunal vicomtal. Cet exemple significatif peut être prolongé et illustré de quelques occurrences des conflits entre communautés pyrénéennes.

Les exemples qui nous ont paru pertinents peuvent se grouper, très schématiquement, en trois grands moments. Avant l'an mil, dans un contexte de croissance agricole et démographique[18], les communautés apparaissent comme des groupes restreints d'habitants libres, unis par diverses formes de solidarités économiques, et identifiés sous l'aspect d'entités fiscales, ecclésiastiques, voire administratives[19]. Lorsqu'elles disputent l'usage d'un sol, elles recourent à une justice publique qui, dans les cadres d'une loi écrite, leur reconnaît assez volontiers la jouissance d'un territoire dont les limites sont clairement fixées, sinon même solennellement parcourues[20]. Cependant, à ces fortes homologies s'oppose le vague conceptuel qui entoure la nature de cette structure collective. La *villa*, unité première d'organisation territoriale, est omniprésente dans la pratique mais ignorée par la loi[21]. Si le groupe des voisins est bien présent, sa composition et ses attributions restent dans une ombre profonde[22]. Surtout, lorsque les communautés veulent revendiquer un territoire menacé, elles se heurtent à un vocabulaire qui ne peut représenter l'usage réel et une qualification juridique adéquate (terre, *terminium*, alleu)[23]. Même en Catalogne où, promis à un

---

Aragon » (S. BRUNET, *Les prêtres des montagnes : Val d'Aran et diocèse de Comminges (vers 1550-vers 1750)*, Thèse dactylographiée, Université de Toulouse-Le Mirail, 1996, p. 98).

[17] C. DESPLAT, *La guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XI^e-XIX^e siècle)*, J et D Editions, Biarritz, 1993.

[18] P. BONNASSIE, « La croissance agricole du haut Moyen Age dans la Gaule du Midi et le nord-est de la péninsule ibérique : chronologie, modalités, limites », *La croissance agricole du haut Moyen Age, Flaran 10 (1988)*, Auch, 1990, p. 13-35 ; J.-M. SALRACH, « Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le Nord-Est de la Péninsule ibérique », ibid., p. 133-151 ; J. J. LARREA, « Moines et paysans : à l'origine de la croissance agraire en Haut-Aragon (IX^e-X^e s.) », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 3, 1990, p. 219-239.

[19] P. BONNASSIE et P. GUICHARD, « Les communautés rurales en Catalogne et en pays valencien (IX^e-milieu XIV^e s) », *Les communautés villageoises en Europe Occidentale du Moyen Age aux Temps Modernes, Flaran 4*, Auch, 1984, p. 79-115 ; L. TO FIGUERAS, « El marc de les comunitats pageses: villa i parroquia en les diocesis de Girona i Elna (final del segle IX- principi de l'XI) », *Catalunya i França meridional a l'entorn de l'any mil - La Catalogne et la France méridionale autour de l'an mil*, Colloque international Hugues Capet 987-1987, La France de l'an Mil, Generalitat de Catalunya, Barcelona, 1991, p. 212-239.

[20] P. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Publications de l'Université de Toulouse le Mirail, Toulouse, 1975-1976, p. 197 et 307-309 ; J.-J. LARREA, *Peuplement et société en Navarre (IV^e-XII^e siècle)*, Thèse dactylographiée, Toulouse-Le Mirail, 1994.

[21] M. BOURIN, « Les solidarités paysannes en Bas-Languedoc aux environs de l'an Mil », *Catalunya i França meridional a l'entorn de l'any mil - La Catalogne et la France méridionale* …, op. cit., p. 246.

[22] P. BONNASSIE, *La Catalogne*…, op. cit., p. 309-310 ; P. BONNASSIE et J.-P. ILLY, « Le clergé paroissial aux IX^e-XI^e siècles dans les Pyrénées orientales et centrales », *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1994, p. 153-166 ; Ll. TO FIGUERES, « El marc… », art. cit., p. 218-220.

[23] S'il faut noter avec J. P. Poly, pour son caractère très significatif d'un point de vue diachronique, la requalification en *ademprivium* d'un alleu revendiqué par une communauté d'habitants, il faut d'abord se demander comment une communauté en est venue à une formulation juridiquement absurde dans des régions où est admise l'équivalence

bel avenir, émerge le terme d'*empriu*, les notions de domaine public et de fisc en diluent la pertinence[24]. En somme, les textes font état de pratiques sociales qui, à la limite de l'indicible, peinent à s'insinuer entre propriétés privées, justice publique et terres fiscales. Parallèlement, rien ne transparaît des façons dont se pensaient et se géraient les litiges locaux et les impératifs inhérents aux contraintes collectives.

On ne sait presque rien sur la façon dont ces cadres furent, dans les hautes vallées pyrénéennes, balayés, remplacés ou remodelés après la révolution féodale[25], même si quelques exemples permettent de réfléchir sur ce hiatus qui précède le second moment clef de notre documentation ; nous y reviendrons. C'est, pour l'essentiel, dans la seconde moitié du XII^{e} siècle et au cours du XIII^{e} que les communautés pyrénéennes se révèlent dans toute leur originalité. Souvent, elles apparaissent alors comme maîtresses de leur territoire ; elles en fixent les limites ; elles en règlent l'usage[26] ; elles défendent les armes à la main leurs prérogatives[27]. Répétés et violents, les conflits ont entraîné la multiplication des pactes, des serments collectifs et réciproques ; sans doute aussi ont-ils provoqué

---

allodium/proprietas (J.-P. POLY, « L'Europe de l'An mille », *Le Moyen Age*, t. II, sous la direction de Robert FOSSIER, Armand Colin, Paris, 1982, p. 28). D'autres cas de possession allodiale de ce type ont été signalés par P. Bonnassie ; elles nous semblent poser le même problème (*La Catalogne*…, op. cit., p. 307). Rappelons, au demeurant, que la communauté rurale se spécifie par un accès aux ressources collectives réservé au groupe des voisins. C'est ce type de structures dont P. Ourliac a décelé les traces dans un acte du cartulaire de Lézat daté de 960, et dont G.P Bognetti a dit toute l'originalité (P. OURLIAC, « Les communautés villageoises dans le Midi de la France au Moyen Age », *Les communautés villageoises* …, op. cit., p. 14 ; G. P. BOGNETTI, « Sulle origini dei communi rurali del medioevo con speziali osservazioni pei territorii milanese e comasco », *Studi sulle origini* …, op. cit., p. 143-149). Une telle question ne pouvant se penser en terme d'héritage, les observations passionnantes de J. P. Poly sur le caractère collectif que put prendre l'alleu sont tout à fait marginales pour notre propos (J.-P. POLY, « Vocabulaire "féodo-vassalique" et aires de culture durant le haut Moyen Age », *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Age*, Colloques internationaux du CNRS, Paris, 1978, p. 167-190).

[24] Il faut admettre avec L. Assier-Andrieu que l'*empriu* vise bien l'usage spécifique de ressources qui seront désignées plus tard comme terres communes, et que, cependant, rien dans la pratique notariale ancienne ni dans la loi *stratae* ne permet d'affirmer la restriction de cet usage à une collectivité d'habitants, ni par conséquent de donner un statut à ce groupe (L. ASSIER-ANDRIEU, *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, L.G.D.J., Paris, 1987 ; et sur la pratique des scribes : M. ZIMMERMANN, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^{e} au XII^{e} siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, n° 14-15, 1989-1990, p. 309-338). N'est-ce pas pour cela que l'on revendiquait l'alleu plutôt que l'*ademparamentum* ? Avant l'an mil, on peut croire avec P. Bonnassie que le mot se construit essentiellement en opposition avec la propriété éminente du domaine public (P. BONNASSIE, *La Catalogne*…, op. cit., p. 307-308).

[25] Pour ce qu'il en est d'un cas particulièrement bien documenté, nous avons proposé quelques pistes dans : « Andorra i la mutació feudal », *L'Avenç*, n° 202, Abril, 1996, p. 52-55.

[26] J. POUMAREDE, « Les syndicats de vallée dans les Pyrénées françaises », *Les communautés rurales, Recueil de la société Jean Bodin*, t. XLIII, Dessain et Tolra, Paris, 1984, p. 385-409.

[27] En 1332, par exemple, un viguier des comtes de Foix octroyait aux Andorrans le privilège de pouvoir défendre les armes à la main leurs *ademprivia* et leurs montagnes contre tout agresseur, quels que fussent ses titres (I. BAIGES et M. FAGES, *Diplomatari de la Vall d'Andorra*, M.I. Govern d'Andorra, Andorra, 1993, p. 51-52). Le bellicisme des Ossalois est par ailleurs bien connu (P. TUCOO-CHALA, *Cartulaires de la vallée d'Ossau*, C.S.I.C., Fuentes para la historia del Pirineo, Zaragoza, 1970, p. 30-31).

cette cascade de solidarités collectives que l'on retrouve un peu partout[28]. Avec leurs seigneurs, les hommes des vallées veulent procéder de même. En Béarn « c'est le moment historique des fors »[29]. Mais de toutes parts se dessine une normalisation dont les chemins symétriques méritent d'être inspectés.

De façon frappante, les conventions qui pour la première fois ordonnent quelque peu les relations entre seigneurs et communautés de vallée ne peuvent se comprendre mieux « qu'en les comparant aux innombrables traités de lies et passeries conclus entre les vallées »[30] ; bien plus, elles apparaissent souvent comme leur simple prolongement. Appelés comme garanties, cautions ou arbitres dans la résolution des querelles montagnardes, les princes s'attachèrent à détourner progressivement ces voies de paix vers leurs cours de justice[31]. Il en découle une forte ambiguïté des textes ; plus ou moins ouverts à l'expression des structures vernaculaires, ils sont conjointement le lieu d'une confusion entretenue qui associe la souveraineté des puissances et ce qui relève de leurs attributions ponctuelles dans les litiges pour lesquels ils furent appelés[32]. En conséquence, les

---

[28] P. OURLIAC, « L'ancien droit des Pyrénées », art. cit., p. 181.

[29] P. OURLIAC, « La justice et la paix… », art. cit., p. 195.

[30] P. OURLIAC, « Les fors de Bigorre », *Les pays de Garonne*…, op. cit., p. 228-229. Sur les lies et passeries : H. CAVAILLES, « Une fédération pyrénéenne sous l'ancien régime : les traités de lies et passeries », *Revue Historique*, CV, 1910, p. 1-34 et 241-276 ; et les articles plus récents de *Lies et passeries dans les Pyrénées,* Actes de la 3ème journée de recherches de la société d'étude des Sept Vallées (Luz-Saint-Sauveur, 1985), Tarbes, 1986.

[31] Le texte composite des fors de la Vallée d'Aspe est dans sa première partie très explicite. Il s'agit d'une charte de 1247 faisant suite à des accords de paix conclus entre les Aspois et les hommes de Jaca, et pour lesquels le vicomte de Béarn a accepté d'être constitué caution des gens d'Aspe. L'on doit noter que ce sont ensuite les Aspois qui concèdent des droits au vicomte, parmi lesquels l'élection de jurats qui, comme en Andorre, pouvaient exister avant cette reconnaissance légale. De ce point de vue, l'hypothèse de P. Ourliac quant à l'existence de deux chartes n'est pas absolument nécessaire (P. OURLIAC et M. GILLES, *Les Fors anciens de Béarn*, op. cit., p. 91-92). La justice du vicomte s'appuie sur une responsabilité collective qui découvre l'organisation hiérarchisée des groupes locaux (chaque *biele* est responsable de ses membres, chaque *vic* l'est des *bieles* qui le compose et, par défaut, l'ensemble de la vallée doit répondre des « bris de paix »). Les fors et coutumes de la vallée d'Ossau sont tout à fait parallèles et révèlent des structures comparables ; si l'engagement paraît plus frontal c'est sans doute que les prétentions ossaloises se répercutaient plus à l'intérieur des terres béarnaises, autour du Pont-Long. Quant aux fors de la vallée de Barétous, ils se réfèrent explicitement à ceux des Aspois (ibid., p. 514-551). Un accord juré entre les vallées d'Ossau et d'Aspe témoigne de l'ancienneté de ces pacte de paix et permet d'envisager une unité des structures sociales pyrénéennes (TUCOO-CHALA, *Cartulaires*…, p. 39-43). Le cas du val d'Aran est beaucoup plus complexe, mais on peut relever que le conflit qui déboucha sur la *Querimonia* de 1313 fut amorcé par une expédition punitive d'Aranais qui emportèrent des troupeaux commingeois (S. BRUNET, *Les prêtres des montagnes*…, op. cit., p. 97-98). Les privilèges reconnus à la vallée d'Aneu respectent les usages que ces hommes avaient avec leurs frontaliers (I. PUIG I FERRETE, *El monestir de Santa Maria de Gerri (segles XI-XV)*, Institut d'Estudis Catalans, Barcelona, 1991, p. 211). La référence la plus précoce est andorrane, puisque ce type de pactes est mentionné et avalisé dès 1176 ; là aussi existe une solidarité en cascade des communautés. En outre, le premier acte qui régule les relations entre les Andorrans et leur seigneur est un pacte très solennel que les hommes des vallées garantissent en prenant comme caution divers princes de haute volée et, surtout, les hommes des vallées voisines de Cardos et Vallferrera (C. BARAUT, *Cartulari de la vall d'Andorra*, Conselleria de cultura i d'educació, Andorra, 1990, p. 194-195 et 222).

[32] Le texte de 1289 qui traite d'un litige entre deux paroisses andorranes en est un exemple, plutôt à l'avantage des communautés. Il est un contrepoint précieux. Même si le comte de Foix évoque la justice (et non sa justice), même s'il désigne assesseurs et conseillers, même s'il rend une sentence

questions traitées sont essentiellement procédurales, sinon tout simplement policières. On s'accorde sur les saisies ou la réparation des dommages subis, on désigne les autorités compétentes et assigne les responsabilités, mais on n'évoque jamais le statut des terres ou des collectivités[33]. Les moyens de solution des conflits précèdent toute énonciation, juridique ou non, des principes qui en motivent l'émergence.

Il est possible, alors, de détacher un troisième temps qui accompagne l'institutionnalisation de ces positions d'arbitrage – de manière tout analytique car la réalité est bien plus enchevêtrée. Loin de se substituer de façon progressive et régulière aux formules de médiation et d'arbitrage, les cours seigneuriales se présentent, sous cet angle, comme un recours toujours possible contre la partie qui refuserait de respecter les paix signées ou d'en venir à composition selon les méthodes traditionnelles[34]. Or c'est durant ce troisième mouvement que se révèlent fondamentaux les privilèges, les libertés, les usages reconnus par le pouvoir politique aux communautés. De fait, le développement des instances légales n'a pas pour effet de tarir immédiatement la vague des pactes, mais d'en modifier les termes parce qu'il faut que le texte de la convention soit recevable en justice[35]. Ainsi voit-on, plus ou moins nettement, les représentations informelles des communautés être remplacées par des groupes de jurats ou de syndics élus[36] ;

---

de condamnation et inflige une lourde peine qu'il empoche, Roger Bernard III est en fait appelé à trancher comme arbitre en concertation avec les *probi homines* de la vallée d'Andorre. Cela peut paraître étrange si l'on considère que les paréages de 1278 et 1288 lui accordaient, en indivision avec l'évêque d'Urgell, *merum et mixtum imperium*, haute, moyenne et basse justice. On notera précisément que la cathédrale n'est nullement représentée. Par ailleurs, les Andorrans avaient, en 1275, fait don au comte de tous les droits de justice sur leur vallée. Nonobstant, l'acte de 1289 est très clair ; le comte est appelé uniquement parce qu'il est le fils et l'héritier de Roger IV et que ce dernier avait rendu un arbitrage similaire. La peine qu'il inflige et perçoit découle elle aussi directement de l'arbitrage prononcé par son père (C. BARAUT, *Cartulari*…, op. cit., p. 339-342).

[33] De ce point de vue, l'acte par lequel le roi de Navarre, Sancho VIII, réglemente au début du XII^e^ siècle certaines procédures opposant les hommes de la vallée de Salazar et ceux de la vallée d'Aezcoa est tout à fait significatif. Les pignores et saisies de corps des criminels qui sont interdites et renvoyées à l'appréciation des cours royales ne peuvent qu'avoir été abondamment pratiquées ; l'acte serait inintelligible sans cela. Cependant, aucun mot ne précise le fonctionnement de ces pignores ni ne les justifie. On notera à l'appui de nos dires précédents que le texte se compose d'une série de mandements royaux, mais s'intitule *carta de compositionis facta inter homines de Sarasaitz et de Aezcoa*. En outre, il est largement probable que la responsabilité collective des hommes des vallées face au roi (*infançones et laboratores*) découle de solidarités pastorales préexistantes (A. J. MARTIN DUQUE, *La communidad del valle de Salazar. Origenes y evolución histórica*, Editorial Gomez, Pamplona, 1963, p. 102-104).

[34] C'est de façon immédiate ce qui transparaît des fors d'Aspe (P. OURLIAC et M. GILLES, *Les Fors anciens de Béarn*, op. cit., p.530-547). La longue suite des pactes, arbitrages et procès qui se développèrent entre les hommes d'Andorre et les seigneurs de Lles le montre très clairement (C. BARAUT, *Cartulari* , op. cit., p. 24-29 ; 53-72 ; 92-95 ; 114-115 ; 179-180 ; 198-201).

[35] Le texte des procurations par lesquelles les communautés chargeaient quelques représentants de régler les litiges qui les opposaient à leurs voisins est révélateur. Les communautés prévoient indifféremment que l'affaire puisse être réglée à l'amiable, par arbitrage ou devant une cours de justice. L'énumération des actes de procédure que les syndics sont autorisés à réaliser montre bien de quelle façon la possibilité d'un recours judiciaire pèse sur tout règlement parallèle. (à titre d'exemples très significatifs : A. J. MARTIN DUQUE, *La communidad del valle de Salazar*…, op. cit. , p. 105-108 ; C. BARAUT, *Cartulari*…, op. cit., p. 65-68).

[36] Le rôle des instances judiciaires dans la métamorphose de ces pratiques est superbement mis en valeur par un acte de 1295 qui traite la délimitation de pâturages. Les Andorrans y déclarent, en

ainsi encore s'explique le souci des communautés de se voir reconnues comme des corps politiques ou des personnes juridiques, et subséquemment le transfert logique de leur principe d'autorité (du groupe local vers l'institution qui avalise leur existence) ; ainsi également la coutume cesse d'être un ensemble global de références pour devenir une liste de privilèges dérogatoires du droit commun auquel elle est désormais opposée[37] ; ainsi enfin, les revendications collectives tendent à s'appuyer sur un statut juridique, à se cristalliser, et donc à rompre avec une pratique vernaculaire syncrétique et plastique[38].

La reconnaissance de ces trois temps permet quelques constats simples. En premier lieu, le haut Moyen Age montre que les communautés purent prendre corps dans un angle mort du droit romano-wisigothique, sans que ce fût hors de lui ou contre lui. Manifestement, la notion bien ancrée de domaine public et l'importance des relations avec le représentant de cet ordre public sont au nombre des conditions qui permirent le mûrissement de ces groupes sociaux – et la congruence des intérêts comtaux et paysans explique sans doute l'affleurement textuel de ces nouvelles réalités. Cependant, cet attachement aux formes passées entravait lourdement l'expression de l'attache des hommes à un terroir, autant que la formulation des liens qu'ils établissaient entre eux autour de ce terroir.

Le second enseignement de ces scansions du conflit n'est que superficiellement symétrique. En effet, l'aval donné à ces communautés par leurs autorités tutélaires n'entraîne pas un véritable dévoilement de leurs structures sociales et culturelles. Là où l'on attendrait un foisonnement d'informations livrées par l'affrontement de mondes hétérogènes, l'on ne découvre que l'établissement d'une plate-forme d'entente, une base d'accord minimale. Si

---

réponse au viguier et au juge de Cerdagne, qu'il est de coutume et d'usage dans leur vallée que les délégués désignés par tous les hommes d'Andorre aient le pouvoir de conclure des traités pour leur communauté sans que soit nécessaire une procuration écrite (C. BARAUT, *Cartulari*… , op. cit., t. II, p. 166). En moins de cinquante ans, ils prirent le parti de rédiger de tels mandats plutôt que d'invoquer cette coutume sans doute mal reçue (ibid., t.I, p. 65-68).

[37] A. IGLESIA FERREIROS, « Andorra y su recepción del derecho comun », *Actos del primer simposi juridic principat d'Andorra/ república de Sant Marino*, t.1, A. Iglesia Ferreiros (éd.), Andorra, 1994, p. 21-652.

[38] De façon générale il faut remarquer la relative unité du vocabulaire quand bien même les pratiques sont extrêmement diversifiées. Trois grands axes organisent les revendications : les droits fonciers (propriété, possession, usage, *empriu*…) ; les ressources concernées (montagnes, bois, passages, défens…) ; les droits de contrainte qui permettent le respect de ces usages (saisies, pignores, carnelages…). Ces voies de réclamation sont au mieux juxtaposées, et au pire exclusives les unes des autres, de sorte que n'apparaît jamais de cohérence quant à l'organisation concrète des activités communautaires. L'écart qui sépare l'énonciation face à une instance judiciaire et les conceptions quotidiennes se dévoile franchement dans un texte de 1378. Au procureur du roi d'Aragon qui exige le versement de *lloïsmes* au titre d'arrière tenure, les Andorrans répliquent qu'ils sont en « possession pacifique » de l'*empriu* dont il s'agit. Nous savons cependant que pour ce faire il versaient un cens depuis au moins le début du XIV^{e} siècle, que cet usage fut l'objet de procédures infinies, et que l'*empriu* pouvait être acensé malgré la loi *stratae* (I. BAIGES et M. FAGES, *Diplomatari* …, op. cit., p. 53-57 et 179-181 ; C. BARAUT, *Cartulari*…, op. cit., p. 316-318). Que faut-il penser, dès lors, des qualifications juridiques employées devant telle ou telle instance ? Nous avons parlé de sémantique segmentée comme à plaisir par le droit des cours princières. P. Ourliac évoquait « l'habileté des juristes béarnais [qui] fut de ne retenir de celui-ci [le droit informel sécrété par les familles et les communautés] que ce qui pouvait leur convenir » (P. OURLIAC et M. GILLES, *Les Fors anciens de Béarn*, op. cit., p. 124). Il nous semble évident que ce fut aussi le résultat de stratégies déployées en justice par ces communautés.

l'analyse interne ou le comparatisme permettent, ici et là, de révéler un avant et un après, une société pyrénéenne et une phase d'intégration dans le monde féodal, il convient de rappeler que les textes sont précisément construits sur la confusion de ces registres.

Enfin, il appert très nettement que la parole portée en justice pèse d'un poids primordial sur le processus d'élaboration de la coutume. L'ordonnancement procédural des figures arbitrales forge une logorrhée préventive qui prend la place tant des pratiques concrètes que des éventuelles façons locales de les représenter. Parce que les Pyrénées ont laissé des traces textuelles de ces arbitrages qui couvrent tout l'étagement des communautés en impliquant ou non leurs seigneurs, il est permis de noter à quel point le vocabulaire est normalisé quand les réalité sont diverses. De manière générale, quelle que soit la vigueur des particularités locales, il faut remarquer que la plainte juridique est gouvernée par son adresse, que les mots prononcés le sont en vertu de leur efficacité supposée sur le juge présumé, et non en regard d'une quelqu' autre légitimité.

Deux notations pourront peut-être donner quelque relief à ces sèches affirmations. La première concerne cette période de mutisme documentaire qui masque les années ailleurs dévolues à la révolution féodale et qui, dans les Pyrénées, marque une forte différenciation. Il s'agit en somme de comprendre comment les collectivités de montagne sont parvenues à se considérer maîtresses de territoires longtemps envisagés comme domaine public. Pour expliquer cette transition, il est possible d'avancer que, outre des rapports de force matériels point trop défavorables aux maisonnées paysannes, l'emprise des seigneurs féodaux ne fut jamais conçue comme une mainmise territoriale. De cela pourraient témoigner les actes de cession de zones sylvo-pastorales cautionnés par les représentants de communautés locales[39]. Le nombre réduit de petites seigneuries qui ont réussi à s'imposer dans ces vallées pourrait également être une illustration de leur fidélité à un principe d'unité souveraine en forme d'obstacle aux appropriations privées[40]. Surtout, il faut s'attarder sur l'exemple andorran exceptionnellement documenté. Si, dans ces villages, demeure vivace la tradition d'un espace public[41], elle s'y désolidarise nettement d'une sujétion aux successeurs nominaux des comtes carolingiens[42]. En effet, il paraît avéré que deux paroisses andorranes avaient choisi comme défenseurs les seigneurs de Caboet

---

[39] F. GUILLOT, *Fortifications, pouvoirs, peuplement, en Sabarthès (haute Ariège) du début du XI^e siècle à la fin du XV^e siècle)*, thèse dactylographiée, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997, t. II, p. 118 et 243, t. III, actes 47 et 53 ; A. J. MARTIN DUQUE, *La communidad del valle de Salazar*…, op. cit. , p. 89-90.

[40] A titre d'indicateur on peut consulter : C. HIGOUNET, « Esquisse d'une géographie des châteaux des Pyrénées françaises au Moyen Age », *Actas del primero congreso internacional de estudios del Pirineo (San Sebastian,1950)*, vol. VI, C.S.I.C., Zaragoza, 1952, p. 9-20.

[41] Il n'y a notamment aucune discontinuité dans les mentions de voies publiques, relayées par les évocations de places publiques.

[42] On doit relever, cependant, l'originalité de ce qui est considéré comme l'acte de vente des droits du comte d'Urgell à l'évêque d'Urgell. Le serment qui est exigé des Andorrans est comme un déplacement du vieux serment de fidélité carolingien. Surtout, la contrepartie de cet engagement est une sorte de prolongement des relations que les hommes des Vallées devaient considérer comme essentielles : ils conservent tous leurs droits d'*ademparamentum* sur l'honneur du comte, de même qu'un *amparamentum* du comte et de ses hommes. Il est possible d'y voir une forme de statu quo quant aux intérêts pastoraux et vitaux des Andorrans (C. BARAUT, *Cartulari*…, op. cit., p. 158-160).

avant même que ces derniers n'aient obtenu des droits juridictionnels de l'évêque d'Urgell, et avant même que la Mitre les ait obtenus des comtes d'Urgell. L'acte qui rend compte de ce pacte permet de dire qu'il fut dressé en terme de vassalité rigoureuse et qu'il prenait en compte le type classique des relations entre vallées limitrophes telles qu'elles furent mises plus tard par écrit[43]. Nous ne disposons d'aucune des plaintes andorranes que les Caboet ont pu soutenir, mais l'on peut gager que, défendues par un seigneur sans droits territoriaux et devant des cours arbitrales et féodales, elles devaient prendre des teintes inconnues des sources classiques. Par delà, il faut en conclure, à l'encontre de vieilles habitudes historiographiques, que les preuves de répartitions juridiques des pouvoirs ont pu être largement précédées de conventions sociales qui n'ont pas laissé de traces. Les voix du texte ont couvert les paroles échangées.

Notre dernière illustration, andorrane également, se situe à l'intersection des deuxième et troisième mouvements distingués précédemment. Il est très clair que les communautés de ces vallées ont institué de bonne heure des formes de résolution des conflits indépendantes des seigneurs justiciers ; la façon dont elles furent régulièrement conviées à les abandonner en témoigne abondamment[44]. Malgré cela, les Andorrans n'ont obtenu qu'au début du XV^{e} siècle la reconnaissance légale d'une sorte d'autonomie administrative[45]. Pourtant, nous savons ces communautés fort actives bien avant cette date grâce à quelques dizaines de textes où elles expriment leurs doléances. Il est tout à fait significatif que s'y relèvent progressivement des mentions de jurats, de syndics, de consuls et d'universités[46], alors même qu'à la fin du XIII^{e} siècle encore des Andorrans pouvaient prétendre que leur seule parole suffisait à engager toute leur vallée[47]. Bien avant toute concession légale, les Andorrans avaient intégré les mots efficaces en droit, au détriment d'une énonciation vernaculaire. Un simple détail aide peut-être à prendre la juste mesure de ce phénomène. Qu'il s'agisse de plaintes adressées à une cour voisine ou à leurs seigneurs, qu'il s'agisse d'arbitrages au sein des communautés andorranes ou entre andorrans et

---

[43] L'acte est une donation de Guitard Isarn de Caboet à son gendre et à sa fille ; il concerne son honneur situé dans les vallées d'Andorre, à savoir les paroisses d'Ordino et Canillo. Surtout, il impose aux bénéficiaires « quod ad ipsos homines de ipsas parrochias ulla alia usura non mittatis nisi quod hodie habent. Et, si ulla chalumnia illos advenerit ad tort de partibus tolosananensi (*sic*) vel cerdaniensi, ut adiutor fiatis per directam fidem sine illorum engann usque ad finem veniat ». La présence comme témoins des trois principaux seigneurs du Sabarthès (Quié, Lordat et Châteauverdun) accrédite la thèse d'un pacte qui prenait réellement en compte les conflits pastoraux des Andorrans (C. BARAUT, *Cartulari*…, op. cit., p. 145).

[44] L'accord de 1176 est explicite. Mais on peut également évoquer la donation par les Andorrans de tous les droits de justice sur leur vallée au comte de Foix, en 1275. En outre, on dispose de témoignages de médiations ou d'arbitrages à propos d'affaires privées dès le XIII^{e} siècle (C. BARAUT, *Cartulari*…, op. cit., p. 89-90, 93-94, 115-117, 220-226 et 299-301).

[45] F. VALLS TABERNER, *Privilegis i ordinacions de les valls pirinenques*, Barcelona, 1920, p. 477-483 (1419).

[46] Pour ne donner qu'un seul exemple, on peut citer un texte de 1378 dans lequel les représentants d'Andorre s'intitulent « sindici et procuratores hominum universitatis parrochie de Andorra », et où le *procurador* du roi d'Aragon les considère comme « prohomens et jurats » (I. BAIGES et M. FAGES, *Diplomatari* …, op. cit., p. 179). Il faut souligner néanmoins un texte de 1398 dans lequel des hommes d'Andorre n'hésitent pas à s'adresser au comte de Foix, leur seigneur, comme « cossols et prohomes » (ibid., p. 258).

[47] Voir *supra*, note 36.

communautés voisines, l'essentiel des textes est rédigé en latin, langue du droit. Sur la place publique, les textes étaient traduits, discutés en catalan, mais rédigés dans la langue des notaires[48]. A cette règle l'on trouve deux exceptions, deux contrastes saisissants. Les Andorrans font volontiers reproduire les privilèges, mandements ou simples lettres que leur envoient leurs seigneurs et qui sont souvent rédigées en catalan ou en occitan, plus ou moins gascon ; les hommes des Vallées répondent en latin[49]. Par ailleurs, il est remarquable que les courtes sentences des arbitres soient données en catalan (ou en latin particulièrement farci) et ne soient jamais motivées, alors que l'appareil entier de l'arbitrage est scrupuleusement romain[50]. En un mot, il y a un désir patent de faire ce qu'il se doit plutôt que de dire son fait.

Murmures : la parole objectée

En guise d'articulation problématique, il peut être opportun de revenir sur les manières de dire la coutume. Dans le cadre des plaintes et de tous leurs prolongements en forme d'institutionnalisation, la reconnaissance de l'usage local est surtout apparue comme une subordination de la différence. Si cet aspect nous semble essentiel, il est évident que la coutume et son expression ne peuvent s'y réduire[51]. La faveur brutalement connue par ce mot, et sa sémantique radicalement duelle aux environs de l'an mil, suffisent, de même que les débats suscités par cette émergence, à signaler les ambiguïtés de ses emplois[52]. Une majorité de textes nous montre la coutume instrumentalisée par l'appareil juridique, mais elle se révèle polymorphe dès que, précisément, il s'agit d'échapper aux maîtres des instances judiciaires. Elle est alors invoquée comme une parole d'opposition radicale. Deux exemples peuvent affiner les contours de cette référence qui enfle soudainement.

Le dossier des otages de Barèges en offre un image forte et précoce (autour de 1100) mais aussi très contrastée[53]. Les débats roulent sur la livraison d'otages barégeois au comte de Bigorre afin que celui-ci puisse, dans cette vallée, rendre la justice en toute sécurité. En effet, à deux reprises au moins, les cours de justice comtales avaient viré à la foire d'empoigne, menaçant les princes jusque dans leur intégrité physique. C'est dire à quel point le conflit était frontal. La

---

[48] A titre d'exemple, nous pouvons signaler des mentions comme « in romantio explicatis » ; « dictum instrumentum legi et publicavi ac etiam arromansavi [le notaire] », etc. (Ibid. p. 179-181 et 246).

[49] Ibid., p. 46-48, 168-171, 179-181…

[50] Ibid., p. 30-31, 183-185…

[51] L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutume savante et droit rustique. Sur la légalité paysanne », *Etudes Rurales*, n° 103-104, 1986, p. 105- 137.

[52] Pour cerner la force des oppositions, sinon l'ampleur des débats, on peut consulter : E. MAGNOU-NORTIER, « Les mauvaises coutumes en Auvergne, Bourgogne méridionale, Languedoc et Provence au XI^e^ siècle, un moyen d'analyse sociale », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e^-XIII^e^ siècles)*, Rome, 1978, p. 135-172 ; C. LAURANSON-ROSAZ, « Les mauvaises coutumes d'Auvergne (fin *X^e^-XI^e^ siè*cle) », *Annales du Midi*, T. 102, n° 192, 1990, p. 557-586.

[53] Nous tenons à remercier ici B. Cursente qui a eu l'amabilité de nous transmettre ses transcriptions du manuscrit de Pau promis à une prochaine édition.

seconde des chartes qui nous donnent à connaître cette affaire s'ouvre sur une justification saisissante : « le peuple a l'habitude de murmurer si l'on change ses coutumes et d'en faire grief à ses chefs… »[54]. Ici, en apparence, il n'y a pas de doute sur l'attachement du peuple à ses usages, de sa volonté de faire corps dans ces pratiques. Pourtant, cette même phrase s'achève sur un important glissement de sens. Le comte prend motif des murmures pour faire rédiger les coutumes que lui doivent les gens de Barèges[55], ce qui transforme la voix de la coutume en véritable cacophonie.

En effet, ces grondements ne débouchent pas sur un éclaircissement, mais, bien au contraire, sur un étrange accord : les otages seront livrés par chaque village et non plus par les maisons coutumières[56] – c'est la coutume contre la coutume ! Sans doute s'agit-il d'une superposition de points de vue différents, vraisemblablement aussi d'une stratigraphie historique. L'ensemble n'en est pas moins labyrinthique. Le deuxième texte parle de quarante otages et d'une augmentation de leur nombre ; le premier en dénomme une vingtaine et signale que douze autres furent sollicités ; en outre ceux-ci sont anonymes et désignés par villages. S'il n'existe pas de solution élégante, on doit admettre que l'une ou l'autre partie a considéré comme coutumière une situation relativement récente. La première charte évoque un état *ab antiquitate*, selon l'attribution de cette ancienneté (à la liste nominative ou seulement à l'existence d'otages) la solution finale est un retour au passé ou l'accomplissement d'une évolution[57]. Pour notre propos, peu importe. A tort ou à raison, la revendication fut énoncée avec suffisamment de force pour être couronnée de succès. On ne doit oublier cependant que le texte masque cela autant que faire se peut.

Les rapports de force semblent moins prépondérants dans le second exemple que nous souhaitons présenter. Cela peut s'expliquer par son époque (le milieu du XIV^{e} siècle), plus sensible aux arguments juridiques, mais aussi par la propension des Andorrans à enfouir la brutalité des faits sous des apparences policées[58]. Les événements sont néanmoins parallèles en cela que l'affrontement est direct puisqu'il s'agit pour les Andorrans de protester contre les menées des agents de leurs coseigneurs. Face à cette agression, les Andorrans répliquent avec un rare mordant, et spécifient avec une précision inhabituelle quelques uns de ces

---

[54] « Car per mudanza de costumas sol lo pobles murmurar e.s sol arrencurar encontra sos capdedz … » Nous reprenons ici la traduction de P. Ourliac (« Les fors de Bigorre », art. cit., p. 224).

[55] « Centullus lo plus iouens coms de Begorra fedo escriver en carta aquantas costumas qels omes de Barege deven a lui far par que aqueras tien no agossan a lui que arrencurar ».

[56] « no de costumadas masos, mas de cascuna vila » (B. CURSENTE, *Du casal à l'ostau. Habitat, société, pouvoirs dans la Gascogne médiévale*, thèse d'habilitation dactylographiée, Université de Toulouse-Le Mirail, 1995, p. 74).

[57] Benoît Cursente qui a montré tout l'intérêt de ces textes propose, en s'appuyant sur la structure ancienne des casaux auxquels sont reliés les noms cités, l'interprétation suivante : les maîtres des casaux furent les premiers interlocuteurs des comtes (donc la solution coutumière) et les communautés ont ensuite imposé leur pouvoir. Bien que la description des casaux paraisse très ferme, il note que leur sujétion à l'anthroponymie relèverait plutôt d'un système récent (op. cit., p. 73-74 et 156-157). On peut dès lors se demander s'il ne s'agit pas d'une tentative du comte visant à s'arroger le choix des otages, et donc d'une mauvaise coutume dénoncée par les gens de Barège et finalement abrogée.

[58]Outre le contenu des réclamations avancées par les Andorrans, il faut souligner le soin procédurier avec lequel les hommes d'Andorre formulent et justifient leur pétition (I. BAIGES et M. FAGES, *Diplomatari* …, op. cit., p. 152-159).

usages si couramment retranchés derrière les expressions génériques. Cela nous vaut un ensemble de définitions tout à fait extraordinaires. De fait, les hommes des Vallées énumèrent chacun de leurs droits qu'ils estiment lésés, et en disent le contenu. Faisant une entorse à leur règle de conduite, ils désignent ces pratiques de leur nom vernaculaire, pour cependant les expliciter en latin[59]. Toute une société est alors dévoilée. Ainsi voit-on affirmer l'existence de *loci communes*, et stipulé, pour éviter toute ambiguïté ; « ce qu'il est d'habitude d'appeler *los comunals* ».

Cette soudaine capacité des Andorrans à définir en termes très exacts ce qui est généralement ignoré par les textes confirme *a contrario* ce que nous avancions quant à leur volonté d'exprimer en justice les seules paroles efficientes. Leur pratique des arbitrages territoriaux est ici vigoureusement postulée[60]. Plus encore, on découvre dans ces lignes un sens très aigu de ce qui ressortit respectivement à la propriété privée et à la propriété communautaire, connaissance qui est pleinement démontrée par les vestiges de leur pratique notariale[61]. Au demeurant, les appels réguliers à ce qui est juste ou coutumier pourraient sembler purement rhétoriques s'il n'étaient appuyés par une prétention bien exceptionnelle, fruit de ces murmures qui suivent les confrontations directes. A quatre reprises (sur neuf réclamations), les Andorrans déclarent que l'autorité ou l'autorisation des seigneurs n'est nullement nécessaire à l'exercice du droit qu'ils défendent[62]. Il n'est pas besoin d'être un fin juriste pour comprendre en quoi ces coutumes (et les conceptions qui les sous-tendent) diffèrent de celles que les seigneurs accordent ou protègent. Pour des princes qui se veulent souverains au moins depuis 1347, il n'est d'autre alternative que de faire plier les Andorrans ou de présenter ces droits réclamés comme leur précieuses concessions. En l'occurrence, les hommes des Vallées obtinrent satisfaction.

Contrairement à ce qu'il en est des clameurs qui s'adressent aux seigneurs mais visent d'autres groupes, l'affrontement des communautés et de leurs princes montre donc clairement l'ambivalence de la coutume et révèle ce qu'elle doit aux

---

[59] Alors que l'on serait enclin à donner une définition minimale de ces mots, définition tirée de leur étymologie, ils se découvrent ici avec des usages très spécialisés. Malheureusement, tous les termes ne sont pas explicités, ce qui est le cas, par exemple de « adaquar ». Pour ce qu'elles révèlent de la forte organisation des communautés d'Andorre, on peut citer les définitions des verbes *apradare* et *apastangare* : « id est vendere pascua locorum communium et pretium convertere in utilitatem communis universitatis et carbonem facere in nemoribus communibus et convenire cum gentibus extraneis quod possint carbonem facere et fustam et trabes abstrahere de dictis vallibus et pretium ab eis recipere et in utilitatem communis convertere ».

[60] « … est consuetudo … quod si est dissensio de vicino ad vicinum vel aliter de universitatem unius loci et universitatem alterius de antipeu vel de aliquo vierono vel de aliqua clausura utrum debeat fieri vel prohiberi quod homines dictarum vallium possunt concordare et convenire adinvicem alius quod aliqui assignandi per ipsas universitates qui iudicant inter eos de tali re, auctoritate a vobis minime exportata ». Il en va de même pour le tracé des chemins.

[61] Ce qui est signifié du verbe *acortalare* est pleinement corroboré par les actes de la pratique dont nous disposons (I. BAIGES et M. FAGES, *Diplomatari* …, op. cit., p. 162-164 ; Arxiu Nacional d'Andorra, Fons Casa Marti, actes n° 33, 39, 41 …). Le passage visé est celui-ci : « … quod cuilibet liceat aboygare et acortalare suum bestiare ac alia ademprivia recipere et habere in locis communibus ipsis hominibus dicte vallis, et dicta cortalia, cum sunt facta, est licitum cuilibet vendere vel permutare vel alio quocumque titulo in alium transferre auctoritate propria et licencia dominorum non petita ».

[62] Voir les deux exemples cités *supra*, notes 60 et 61.

relais de la parole, à son adresse, à ceux qui la mirent par écrit et à ceux qui conservèrent les textes. On doit se féliciter de l'existence de tels documents mais, plus encore, s'interroger sur leur rareté.

Silences : la parole refusée

Nous l'avons amplement suggéré, les hommes de la vallée d'Andorre furent peut-être ceux qui, parmi les communautés pyrénéennes, maîtrisèrent le mieux les enjeux de la parole et de sa transcription, ceux qui perçurent le mieux les dangers de la parole écrite et donc immobilisée. Leur science de la procédure, parfois stupéfiante, n'atteint pas cependant la méfiance qu'il déployèrent à l'encontre des institutions de justice et du droit écrit. Le texte de 1364, que nous venons d'exploiter, laisse entrevoir un autre versant des coutumes, de façon tout à fait exceptionnelle à notre connaissance.

Les officiers des seigneurs d'Andorre avaient extorqué à trois ou quatre hommes de chacune des six paroisses andorranes le serment de s'enquérir puis de dénoncer tous les délinquants, fût-ce au civil ou au criminel. Les hommes d'Andorre déclarèrent injuste cette forme de procédure inquisitoire. Le plus révélateur est néanmoins le commentaire qu'ils firent sur cette nouveauté : « qu'un voisin doive accuser un autre voisin, ce à quoi il n'est pas tenu de droit, est matière à semer la dissension parmi les habitants de la vallée »[63]. Les conclusions qu'on en peut en tirer sont doubles ; d'une part, il est probable qu'auparavant prévalait une procédure accusatoire qui s'inscrivait dans le réseau des relations vicinales, et que la justice était affaire de maisons et de villages, de clans et de cliques ; d'autre part, il faut en déduire une forme de loi du silence qui respectait cette charpente sociale sous peine de « semer la dissension », entendons, dans ce climat, de mettre la vallée à feu et à sang par vengeances et dénonciations successives.

Cet aveu d'un évitement convenu des cours de justice permet de relire avec plus d'acuité les prétentions andorranes aux arbitrages extra-judiciaires et les vestiges concrets de leurs pratiques[64]. Si l'on y découvre la cupidité des agents seigneuriaux, contenue à de multiples reprises, c'est surtout un pan tacite de la coutume qui s'y dévoile en contrepoint des stratégies d'anticipation de la norme juridique. Dans ce refus se loge une véritable forme d'autonomie, bâtie sur un équilibre fort simple : aussi longtemps que prévalent les enjeux communautaires, les cours seigneuriales ne peuvent s'immiscer dans leur fonctionnement ni imposer leur logique ; en cas de rupture, au contraire, les juges ont la possibilité de trancher selon leurs critères, et les individus comme les collectivités ont la nécessité de s'exprimer dans un langage recevable par ces instances.

---

[63] « … in qualibet parrochia dictarum vallium compelistis tres vel quatuor homines et aliquibus pluribus extorsitis ab eis iuramentum quod quererent et inquererent per se ipsos si aliquis delinquerat criminaliter vel civiliter et quod ea vobis, dicte curie, nunciarent et hoc, salva reverentia, minus juste, et hec est via seminandi dissenssiones quod unus vicinus alium habeat necessario accusare ad quod de jure non tenetur ».

[64] Voir *supra* note 44 et 60.

C'est en 1419 seulement que les Andorrans demandèrent et obtinrent de pouvoir élire des représentants permanents chargés d'administrer leurs affaires[65]. A la lumière des mécanismes que nous avons pu décrire, cette pétition tardive peut s'expliquer bien simplement. En effet, si l'on considère l'ensemble des privilèges dont ils jouissaient de droit ou de fait, si l'on prend note du fait qu'existait déjà une forme de gouvernement plus élaboré qu'il n'est admis par les Andorrans, l'on se demande nécessairement pourquoi ils n'éprouvèrent pas plus tôt le besoin de cette reconnaissance seigneuriale, ou pourquoi il la souhaitèrent si soudainement. Le texte de leur requête donne deux justifications. La première, à savoir les contraintes que suppose la réunion d'assemblées plénières, doit être écartée. Ce n'est pas là un fait nouveau. En revanche l'évocation des scandales, sinistres et périls auxquels donnent lieu ces rassemblements est chargée de sens. Les divergences ont pris le dessus, menacent de faire éclater le consensus tacite qui règne sur les Vallées et d'entraîner une déprise dommageable de leur système de régulation des conflits. En perte de légitimité, la fraction de la population qui tient le pouvoir recourt à cet expédient pour verrouiller le jeu politique[66]. En fait de victoire ou de liberté arrachée, cet acte scelle la subordination juridique d'un pouvoir jusque là remarquablement autonome.

Dire que la leçon fut entendue par les hommes des Vallées est sans doute exagéré. Il n'en continuèrent pas moins à pratiquer une occultation méthodique de leurs structures sociales et politiques, à se défier de la justice et des règlements écrits. Paradoxalement, rien n'illustre mieux cette stratégie du silence que le livre rédigé au milieu du XVIII^{e} siècle par Anton Fiter et Rossel[67]. Ayant pour objectif de permettre la conservation du statut d'Andorre, il donne comme première exhortation aux conseillers généraux, ses commanditaires, de ne pas publier son ouvrage, qui pourtant ne recèle guère de secrets. Cependant, la science du gouvernement, la politique et l'économie d'Andorre doivent, à son avis, rester obscures aux étrangers ; il voit en cela la meilleure garantie de leur survie et de leur efficacité. En fin de volume, cinquante cinq maximes illustrent son propos. On retiendra particulièrement les sentences 22 et 23 qui enjoignent aux andorrans de veiller à ce que leurs seigneurs ne multiplient pas les lois, statuts et arrêts[68]. Mises en relation avec les maximes 20 et 21 qui conseillent de respecter les coutumes jusque dans leurs aspects les plus infimes et désuets, elles semblent opposer deux ordres de légitimité, l'un étranger, nouveau et facteur de

---

[65] F. VALLS TABERNER, *Privilegis i ordinacions* …, op. cit., p. 477-483.

[66] Tout au long du XIV^{e} siècle, il est de nombreux actes qui distinguent les *probi homines* des autres habitants d'Andorre, qui évoquent des jurats, etc. Par ailleurs, il se dessine une très forte hiérarchie économique.

[67] FITER ROSSELL, *Manual Digest de les valls neutrals de Andorra*, M. I. Consell General (1987), Andorra, 1748.

[68] Nous citons d'après le *Politar* qui fut bien plus divulgué que le *Manuel Digest* dont il tire toute sa matière (A. PUIG, *Politar andorrà* [1763], M.I. Consell General, Andorra, 1983). (22) « No multiplicar estatuts, arrestos ni ordinacions, sino conservarse exactamen (quan se puga) en los antichs y sabuts que dehuen ser guardats ab tot rigor ». (23) « Obehir sempre als mandatos superiòrs, pero interessarse en que per aquells no se fassan moltas lleys, sino observar les antigues ab les quals se ha viscut en pau fins al temps present ».

changement, l'autre local, ancien et garant de stabilité[69]. Comme nous avons essayé de le démontrer, elles opposent surtout un monde de l'écrit, du mot figé et livré à l'interprétation de tous, et un monde de l'oralité où la parole peut se modifier et rester l'apanage des oracles locaux. A l'encontre du droit écrit, la coutume vernaculaire est ici défendue pour sa souplesse comme le suggère à merveille la maxime 34 qui conseille de « prévenir les choses de façon à ce qu'aucune ne paraisse neuve ou soudaine »[70]. Peut-on avoir une conscience plus aiguisée du caractère mouvant de la coutume et de l'écart qui sépare la parole de l'écriture ? Peut-on espérer meilleure démonstration de ce que l'absence de rédaction d'une coutume n'est pas signe de sa faiblesse ?

Entre droit et coutume, écriture et oralité, pouvoirs englobants et sociétés locales, on est souvent tenté d'évoquer un même processus de lutte et d'assujettissement. C'est faire peu de cas des registres et des logiques de ces oppositions. Pour être exhaustif, il faudrait d'abord, à la manière de L. Assier-Andrieu[71], préciser le rôle de la coutume dans l'architecture du droit, rappeler les propriétés de la raison graphique[72], connaître l'état des rapports entre les groupes sociaux et leurs dirigeants. Selon les lieux et les époques, il faudrait surtout pouvoir définir le contenu de chaque terme, et le type de liens qui les unissent un à un. De ce point de vue, les quelques exemples pyrénéens que nous avons présentés ont surtout pour valeur d'inviter à la prudence. Néanmoins, quelques points, peut-être, méritent d'être distingués.

Nous voudrions retenir au premier chef la part active des communautés dans le mouvement de conversion de leurs formes d'organisation en structures juridiques. On ne peut se contenter d'affirmer que les princes ont imposé leur justice et les conceptions juridiques qui les favorisaient. C'est parfois, dans une trajectoire inverse, parce que ces instruments étaient mis à la disposition des communautés que celles-ci ont fini par les adopter faute de pouvoir gérer par elles-mêmes les tensions sociales qu'elles affrontaient.

En second lieu, il nous paraît opportun de souligner à quel point les structures sociales et culturelles de ces communautés de montagnes peuvent difficilement être conçues comme une alternative au droit, tant elles sont constituées d'une sédimentation de droits et de contacts avec le droit.

Il est essentiel, enfin, d'affirmer que, dans ces contextes, la coutume n'est en aucune façon le discours global d'une société sur elle-même. Cela doit

---

[69] (20) « Séguir les costums lloables y estils dels Antepassats, regla segura per no errar ». (21) « Conservar les antigalles, tan que se puga, y encara que algunes apareixen ridicules es perque no penetram be sa finesa ».

[70] (34) « Prevenir les coses de manera que ninguna sie nova y repentina ». En outre, il convient de souligner la réserve pragmatique qui est apportée aux respect des coutumes anciennes dans les maximes 21 et 22 (voir *supra*, notes 68 et 69).

[71] *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, Paris, 1996, p. 48-54.

[72] J. GOODY, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Editions de minuit, Paris, 1979.

s'entendre de deux façons ; soit qu'elle fût rédigée et dès lors passée au crible de la raison juridique, soit qu'elle demeurât orale et que, portée par des individus, des groupes, des stratégies, elle ne devînt jamais un discours constitué.

C'est là une manière de rappeler qu'il est des conflits réels, ceux qui opposent des hommes, et par ailleurs des heurts métaphoriques, ceux que mènent leurs constructions intellectuelles. Le dit et le non-dit sont aussi des enjeux immédiats aux motivations toutes matérielles. L'énoncé des règles ne vaut guère que par la contrainte qui l'entoure et les chemins de sa transmission peuvent être plus significatifs que le contenu des normes. Face à l'hypercritique de certains historiens, face à une abusive révérence envers le texte, peut-être valait-il de dire et d'écrire qu'une loi du silence est rarement publiée, et qu'au regard du droit elle n'est jamais une loi.

Roland Viader